

7. Lorsque le Sergent d'Armes annonce que l'Huissier de la Verge Noire est à la porte, l'Orateur prend le fauteuil, qu'il y ait quorum ou non.

Huissier de la Verge Noire.

8. L'Orateur maintient l'ordre et le décorum, et décide les questions d'ordre, sauf appel à la Chambre. En expliquant une question d'ordre ou de pratique, il doit indiquer la règle ou l'autorité qui s'applique au point en question.

Ordre en Chambre.

9. L'Orateur ne prend part à aucun débat de la Chambre. Dans le cas d'égalité de voix, M. l'Orateur donne sa voix prépondérante, et les raisons qu'il offre sont inscrites au procès-verbal. (Voir Acte Impérial 30 Victoria, chapitre 3, clause 40.)

L'Orateur ne peut prendre part aux débats. Occasion où il doit voter.

II. DÉBATS.

10. Tout Membre désirant prendre la parole doit le faire de son siège et s'adresser, découvert, à l'Orateur.

Membres s'adressant à la Chambre

11. Lorsque deux Membres ou plus se lèvent pour prendre la parole, l'Orateur l'accorde à celui qui s'est levé le premier à son siège; mais motion peut être faite à l'effet qu'un Membre qui s'est levé "soit maintenant

Deux membres ou plus se levant ensemble.